

# Convention de service de banque en ligne AGRINET

## Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal, SA avec Conseil d'Administration sise au 45, avenue Albert Sarraut à Dakar ci-après dénommée la Banque met à la disposition de son client ci-après dénommé le Client, un service télématique qui lui permettra l'accès aux fonctions suivantes :

- consultation de comptes,
- édition des derniers mouvements enregistrés
- demandes en ligne : chèquiers, préparation de virement, oppositions, rendez vous,
- extraits ETEBAC,
- téléchargement d'informations,
- simulations en ligne,

## Article 2 : UTILISATION DU SERVICE

L'accès au service s'effectue à partir d'un micro-ordinateur connecté au réseau Internet. L'acquisition ou la location du matériel, son installation et sa maintenance, ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau Internet ne sont pas à la charge de "BANQUE".

## Article 3 : HORAIRES D'ACCES AUX SERVICES " AGRINET "

L'accès aux services interactifs de la banque est disponible 24/24h. Il peut cependant faire l'objet d'interruption momentanée pour des raisons de maintenance du serveur, et dans les cas de force majeure repris à l'article 12.

## Article 4 : CODE D'IDENTIFICATION PERSONNELLE ET CRYPTOGRAPHIE

Afin d'assurer la confidentialité de l'accès au service, le "CLIENT" doit s'identifier au moyen du code personnel d'accès initial qui lui est communiqué sous pli confidentiel par son agence.

Le "CLIENT" est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de ce code secret, ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque.

La responsabilité de la "BANQUE" ne pourra être engagée quant aux conséquences pouvant découler d'un usage frauduleux ou abusif du code d'identification. En cas de perte ou d'oubli, le "CLIENT" doit demander l'attribution d'un nouveau code. Il peut aussi, à tout moment, demander la suspension de l'accès au service qui sera effectuée dans un délai maximum de 3 jours ouvrables après réception de la demande. Par mesure de sécurité, l'accès à Internet est interrompu après trois essais infructueux d'identification du "CLIENT". En outre les communications par Internet seront cryptées.

## Article 5 : CONSIGNES D'UTILISATION

La "BANQUE" informe le client sur l'ensemble des consignes relatives à la connexion et à l'utilisation du service "AGRINET". Le "CLIENT" s'engage à respecter ces consignes d'utilisation.

## Article 6 : CARACTERES TECHNIQUES DU SERVICE

La "BANQUE" conserve la faculté, en observant un préavis d'un mois au moins, de modifier les codes d'identification, les procédures d'interrogation ou encore l'horaire de disponibilité du service. Elle peut, sous la même condition de préavis, changer le matériel de son serveur en indiquant au "CLIENT" les conséquences de ces changements pouvant aller jusqu'à interruption momentanée du service.

La "BANQUE" peut utiliser pour la diffusion des données un serveur dont elle assure la gestion ou plusieurs serveurs gérés par un ou plusieurs tiers.

## Article 7 : QUALITE DES INFORMATIONS ET ENREGISTREMENTS DES ORDRES PASSES PAR "AGRINET"

### a) Qualité des informations

La "BANQUE" garantit la qualité générale des informations diffusées et leur pertinence au regard des spécifications de la banque de données. Toutefois, compte tenu de la diversité des sources, des modalités de leur transmission, et de la rapidité de leur mise en consultation, la "BANQUE" n'a pas la possibilité technique de procéder à un contrôle systématique de l'absence d'erreurs, de l'exhaustivité des informations, de la régularité des mises à jours.

En conséquence, il appartient au "CLIENT" de vérifier ces informations par tout moyen dont il peut disposer: sa propre expérience, des informations identiques ou similaires en usage dans la profession, etc.

### b) Enregistrement des ordres

Les enregistrements par les appareils de la "BANQUE" qui sont utilisés pour la réception des instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, confirmé par le client, constitueront pour la "BANQUE" et le "CLIENT" la preuve des dites instructions et la justification de leur imputation comptable.

La "BANQUE" ne sera tenue de conserver ces enregistrements que pendant un an.

Passé le délai d'un mois aucune réclamation ne sera recevable en ce qui concerne les opérations initiées.

Les informations communiquées et les opérations bancaires effectuées dans le cadre des services de la présente s'entendent sauf erreur ou omission et sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Seuls les relevés de comptes sur papier établis par la "BANQUE" à partir de ses propres enregistrements font foi.

## Article 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALE DES DONNEES DE LA BANQUE

La "BANQUE" déclare qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur les données et sur la base qui les assemble d'une manière originale. Le "CLIENT" s'interdit toute atteinte à ces droits de propriété.

En conséquence, sauf accord express et préalable de la "BANQUE", le "CLIENT" s'engage à n'utiliser les données qu'il a consultées

et les informations qu'il a obtenues que pour des besoins personnels, à ne pas les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, à ne pas les commercialiser directement ou indirectement.

#### Article 9 : [CONDITIONS FINANCIERES](#)

Le service " AGRINET " donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel. Celui-ci facturé par la "BANQUE" est prélevé au compte choisi par le "CLIENT" et mentionné à l'Article 10. A la date de signature du présent contrat les conditions s'établissent ainsi qu'il suit :

- 15 000 F CFA HT (quinze mille francs CFA hors taxe) par mois pour les clients multi agences ou disposant de plusieurs comptes.
- 12 500 F CFA HT (douze mille cinq cents francs CFA hors taxe) par mois pour les entreprises, les professionnels et les institutionnels,
- 2 500 F CFA HT (deux mille cinq cents francs hors taxe) par mois pour le PME/PMI, GIE, ONG, etc.
- 600 F CFA HT (six cent francs CFA hors taxe) par mois pour les particuliers,
- relevé ETEBAC sur demande 5000 F CFA HT (cinq mille francs).

Le prix de l'abonnement est forfaitaire quelles que soient les fonctionnalités accessibles. La tarification ainsi que ses modalités sont susceptibles d'être modifiées à tout moment sous préavis de 30 jours.

Les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunication sont à la charge du "CLIENT", selon les modalités d'accès des opérateurs de télécommunications. La "BANQUE" demeure étrangère à tout litige pouvant intervenir entre le "CLIENT" et ceux-ci.

En outre, les opérations restent soumises aux conditions financières qui leurs sont propres, conformément aux dispositions mentionnées dans les documents tarifaires de la "BANQUE".

#### Article 10 : [FRAIS D'ACTE ET D'IMPOTS](#)

L'abonnement est payable mensuellement automatiquement par le débit du compte ouvert dans les livres de la "BANQUE" sous le numéro..... à son agence de .....

La facturation s'entend hors taxe. Tous droits, impôts, taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit et d'une manière générale tous frais afférents à cette convention seront à la charge du "CLIENT" qui s'y oblige.

#### Article 11 : [RESPONSABILITE](#)

La "BANQUE" s'engage à exécuter les prestations lui incombant, conformément aux règles de l'art de sa profession et à atteindre les résultats spécifiés dans les présentes.

La "BANQUE" ne pourra être tenue pour responsable des conséquences qui résulteraient d'une erreur de manipulation de la part du "CLIENT" ou d'une anomalie de transmission ainsi que du non fonctionnement du serveur résultant d'un cas fortuit ou de force majeure. Les opérations couvertes par le service sont effectuées dans les limites à la fois des plafonds de montant et des conditions de fonctionnement des comptes.

Les enregistrements des instructions du "CLIENT" conservés par la "BANQUE" ou par la société tierce, ainsi que leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront pour la "BANQUE" et le "CLIENT" la preuve des dites instructions et la justification de leur imputation.

La "BANQUE" conserve ces enregistrements ou reproduction pendant un an.

#### Article 12 : [FORCE MAJEURE](#)

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, la grève totale ou partielle du personnel de la banque, l'incendie et les dégâts des eaux, la panne du serveur diffusant le service, le blocage des télécommunications y compris les réseaux de l'opérateur des télécommunications (SENEGAL : SONATEL), la guerre civile. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront les obligations du contrat. Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à trois mois, le présent contrat sera résilié sans indemnité.

#### Article 13 : [DUREE - RESILIATION - MODIFICATION DU SERVICE](#)

La convention de service, " AGRINET " est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours suivant notification écrite. La clôture du compte sur lequel le montant de l'abonnement est prélevé, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, entraînera toutefois, sans formalité ni délai, la résiliation de la convention.

La "BANQUE" pourra par ailleurs, fermer immédiatement et sans préavis, l'accès du "CLIENT" aux fonctionnalités de " AGRINET " en cas de fonctionnement irrégulier du compte.

Le "CLIENT" peut demander d'apporter des modifications à la convention (liste des comptes, plafond des virements...). A cet effet il transmettra ses demandes de modifications auprès de son agence. Celles-ci seront effectives dès leur acceptation et leur enregistrement par la "BANQUE".

Le service " AGRINET " peut être complété et ses conditions d'utilisation peuvent évoluer en fonction notamment des progrès technologiques ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des services. Le "CLIENT" sera informé de ces évolutions au moins un mois à l'avance, et celles-ci seront considérées comme acceptées, à défaut de résiliation du contrat dans ce délai.

#### Article 14 : [INTEGRALITE DU CONTRAT](#)

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente, s'il ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par l'une des parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat.

#### Article 15 : [CESSION](#)

Le présent contrat ne pourra faire l'objet, en aucun cas, d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux

#### Article 16 : [PROCEDURE AMIABLE](#)

En cas de difficulté pour l'application des présentes ou l'un de leurs avenants, les parties décident de se soumettre à une procédure de règlement amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu la dite procédure, et ce, préalablement à la saisine d'un tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie, une telle volonté.

Les parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans le délai de quinze jours.

A défaut, compétence expresse sera attribuée au Président du Tribunal Régional de Dakar statuant en matière de référé pour effectuer une telle désignation.

L'expert amiable devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier chacune des parties. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel, confidentiel. L'accord transactionnel précisera de manière expresse si les présentes continueront à s'appliquer.

#### Article 17 : [ATTRIBUTION DE COMPETENCES](#)

Ce contrat est régi par la loi sénégalaise.

En cas de litige, compétence est attribuée expressément au Tribunal Régional de Dakar nonobstant pluralité de défendeurs.

#### Article 18 : [DOMICILIATION](#)

Les parties font élection de domicile:

- pour la "BANQUE" en son siège social.
- pour le "CLIENT", personne morale, en son siège social,
- pour le client personne physique, au lieu du domicile principal.